

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Statuts - Article 11. Structure interne fonctionnelle

Les membres associés, affiliés et adhérents peuvent être classés dans des groupes professionnels permanents ou temporaires, selon la branche d'activité, le type d'assortiment, le type de commerce, la technique de vente, les services prestés ou encore, selon tout autre critère à définir par le Comité de direction.

Le règlement d'ordre intérieur définit le fonctionnement des groupes professionnels au sein de l'association.

Les groupes professionnels peuvent avoir la personnalité juridique. Si tel est le cas, leurs statuts ne peuvent présenter aucune incompatibilité avec ceux de l'association. Ces statuts, ainsi que toute modification de ceux-ci, seront soumis à l'approbation du Comité de direction.

Les groupes professionnels ayant la personnalité juridique ne peuvent être composés que de membres associés, affiliés ou adhérents de l'association.

ROI : Article 11 des statuts - fonctionnement des groupes professionnels et des commissions de travail

A son initiative ou à la demande d'un nombre suffisant de membres, le Comité de direction crée des groupes professionnels permanents ou temporaires, en fonction des critères repris à l'article 11 des statuts ou d'autres qu'il définit lui-même. De même, le Comité de direction crée les commissions de travail qu'il juge utiles pour la réalisation de l'objet social de la Fédération.

Les membres associés, affiliés et adhérents sont informés de l'installation de ces groupes et commissions et peuvent en faire partie sur simple demande accompagnée de la désignation d'un représentant qui s'engage à participer activement aux travaux du groupe ou de la commission choisi.

L'animation des groupes professionnels ou des commissions est assurée par un Président et par un membre de l'organe permanent de la Fédération. Le Président doit exercer une fonction effective quotidienne au sein de l'entreprise membre qu'il représente.

Le mandat de président des groupes professionnels sans personnalité juridique, ainsi que celui de président des commissions de travail, sont exercés pour une période de trois ans. Ils peuvent être renouvelés une fois.

Sur demande justifiée, le Comité de direction peut allouer à un groupe professionnel un budget spécifique destiné au financement de ses activités propres.

Statuts - Article 12. Admission (des membres)

Pour être admis ou réadmis comme membre associé ou affilié, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, il faut :

- *appartenir au secteur du commerce tel que défini à l'article 4;*
- *adresser par écrit sa candidature à l'association;*
- *recevoir l'agrément du Conseil d'administration, qui statuera souverainement et discrétionnairement à la majorité simple, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat.*

Le Conseil d'administration peut admettre des membres adhérents. Il décide discrétionnairement et sans aucune motivation qu'un candidat sera admis ou non comme membre adhérent.

ROI : Article 12 des statuts - Admission des membres

Pour permettre au Conseil d'administration de se prononcer en connaissance de cause, l'acte de candidature d'un membre associé ou affilié doit être accompagné d'une demande d'admission et d'une fiche de renseignements ad hoc.

Lors de l'examen de la candidature d'une entreprise liée ou ayant des liens de participation au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 avec d'autres entreprises du secteur du commerce tel que défini à l'article 4 des statuts, le Conseil d'administration ne pourra se prononcer favorablement que s'il obtient des garanties suffisantes quant au recrutement de l'ensemble de ces entreprises.

Statuts - Article 13. Engagement

La qualité de membre associé ou affilié de l'association implique l'adhésion totale aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

ROI : Article 13 des statuts - Obligations incombant aux membres

Outre les obligations reprises à l'article 13 des statuts, les membres s'engagent à participer aux diverses enquêtes organisées par la Fédération dans le cadre de sa mission,

à savoir notamment:

- l'enquête annuelle visant l'actualisation des données des entreprises membres et de leurs collaborateurs enregistrés dans la data base de la Fédération;
- toute autre enquête décidée par le Conseil d'administration, le Comité de direction ou par les membres d'une commission ou d'un groupe professionnel (secteur), dès lors qu'ils y ont souscrit volontairement.

Les informations individuelles ou même individualisables fournies par les membres demeurent totalement confidentielles à l'égard de toute entreprise, association ou organisme quelconque. Tous les collaborateurs de la Fédération sont tenus par le secret professionnel le plus strict. Dans le cadre de sa mission, la Fédération ne diffusera que des données globalisées.

Statuts - Article 20. Cotisation

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'administration.

Le montant global de la cotisation par membre associé ne peut dépasser une somme équivalente à un pour mille du chiffre d'affaires annuel de ce membre. Pour un membre affilié, il y a lieu de prendre le chiffre d'affaires annuel total réalisé par les entreprises qui le constituent.

Les membres sont tenus de fournir à l'association tous les renseignements nécessaires au calcul de leur cotisation. Ils sont seuls responsables de l'exactitude de ces renseignements.

Le règlement d'ordre intérieur définit le régime des cotisations.

ROI : Article 20 des statuts - Régime des cotisations

1. Membres associés

Conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil d'administration fixe le barème des cotisations des membres associés, qui repose sur trois critères objectifs :

- *L'effectif du personnel*
Est à prendre en considération le nombre de personnes occupées déclaré à l'Office national de sécurité sociale au 30 septembre de l'année précédente. Le personnel occupé à temps partiel doit être considéré comme représentant une demi-unité.

- *La valeur ajoutée*
La valeur ajoutée de l'entreprise est égale à la différence entre le chiffre d'affaires total (code 70 des comptes annuels) et le montant des achats de marchandises et matières premières (code 60 des comptes annuels).
A noter que la valeur ajoutée doit également comprendre les rabais, remises et ristournes sur achats comptabilisés sous d'autres codes que 60 ou 70.
- *L'évolution du nombre de points de vente franchisés ou partenaires*
Pour les entreprises qui ont recours à la franchise ou à une formule de partenariat commercial, est à prendre en compte l'évolution d'une année à l'autre du nombre de points de vente franchisés ou partenaires.

Le Conseil d'administration détermine annuellement le montant dû par membre du personnel occupé, par million de valeur ajoutée ainsi que par point de vente franchisé ou partenaire.

Il fixe en outre la cotisation minimale.

Pour encourager le recrutement de groupes d'entreprises liées ou ayant des liens de participation au sens de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, un régime spécifique est instauré.

2. Membres affiliés et adhérents

Le Conseil d'administration fixe la cotisation des membres affiliés et adhérents de manière forfaitaire.

Statuts – Article 35. Conseil d'administration : composition

...

Le mandat des administrateurs est gratuit et a une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ROI : Article 35 des statuts - Conseil d'administration

En vue du renouvellement des mandats, soit tous les trois ans, le Comité de rémunération et de nomination transmet au Conseil des propositions qui tendent à réaliser un renouvellement de ses membres à raison d'au moins 1/5^{ème}.

A l'exception des past-présidents fédéral et régionaux, un administrateur ne peut accomplir plus de quatre mandats (de trois ans) successifs.

Tout administrateur s'engage à participer à au moins 50% des réunions du Conseil afin de pouvoir collaborer activement à ses travaux.

Ne représente plus valablement le membre associé ou affilié auquel il était attaché au moment de sa nomination - et est donc réputé démissionnaire - l'administrateur qui n'exerce plus une fonction effective liée à la gestion courante et/ou quotidienne de l'entreprise ou du groupement qu'il représente.

Mandats confiés par la Fédération à des délégués d'entreprises

Les mandats confiés par la Fédération à des délégués d'entreprises membres pour la représenter au sein d'institutions ou organismes où elle est appelée à siéger, sont exercés pour un terme égal à la durée des mandats qui doit être respectée par les organismes ou institutions en question. A défaut de durée précise, le mandat est exercé pour un terme de trois ans. Dans les deux cas, il peut être renouvelé une fois.
